



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification du PLU de Carsan (30)**

n°saisine : 2019-7764

n°MRAe : 2019DKO242

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre permanent, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Carsan (30) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 30 juillet 2019 ;**
- **n°2019-7764 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 juillet 2019 ;

Considérant que la commune de Carsan accueille à ce jour 735 habitants (les données INSEE de 2016 – 647 habitants – ne traduisent pas la progression récente de la population issue de l'apport démographique des 22 logements issus de la phase 1 de l'urbanisation de Chazalet, et basée sur un taux de croissance de 1,3 % par an entre 2011 et 2019) et qu'elle projette d'en accueillir de nouveaux afin d'atteindre le rythme de croissance formulé dans le projet d'aménagement et de développement durable de la commune, fixé à 1,8 % par an ;

Considérant que la commune modifie son document d'urbanisme en vue de permettre :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone IAU actuellement bloquée d'une superficie de 1,2 ha en la reclassant en zone IIAU2 ;
- la construction de 18 logements sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble ;
- la mise à jour du règlement écrit et graphique ainsi que de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que la zone de développement de l'urbanisation est située en continuité de l'espace urbanisé et en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques, paysagers et agricoles forts, et des zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que l'accès à cette zone se fera par la zone IAU limitrophe déjà réalisée, évitant ainsi un accès direct sur la route départementale RD306 ;

Considérant que la modification ne porte pas atteinte au plan d'aménagement et de développement durable de la commune ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification du PLU de la commune de Carsan (30), objet de la demande n°2019-7764, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.